



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 5

אָמַר לָהֶם רַבִּי עֲקִיבָה: אִין אַתֶּם מוֹדִים לִי בְּנוֹתֵן אֶת עֵרוֹבוֹ עַל
פִּי הַמַּעְרָה, שְׂאִין לוֹ מִמְּקוֹם עֵרוֹבוֹ אֶלֶּא אֶלְפִים אַמָּה?
אַמְרוּ לוֹ: אֵימַתִּי? בְּזִמְן שְׂאִין בָּהּ דַּיּוּרִים, אָבֵל יֵשׁ בָּהּ
דַּיּוּרִים, מְהֵלֵךְ

אֶת כָּלָה וְחוּצָה לָהּ אֶלְפִים אַמָּה. נִמְצָא קַל בְּתוֹכָהּ אוֹ מֵעַל
גָּבֶה. וְלִמּוֹדֵד שְׂאֵמְרוּ, נוֹתְנִין לוֹ אֶלְפִים אַמָּה, שְׂאֵפְלוֹ סוּף מִדְּתוֹ
כָּלָה בַּמַּעְרָה.

Rabbi 'Akiva leur rétorqua (aux Sages) : « N'êtes-vous pas d'accord avec moi que celui qui dépose son 'Erouv dans une grotte ne dispose, de l'endroit du 'Erouv lui-même, que de 2000 coudées [et pas plus] ? »

Ils lui répondirent : « Quand cela a-t-il été dit ? Uniquement lorsque personne ne peut y habiter. Par contre, lorsqu'il est possible d'y demeurer, il lui est permis de se déplacer sur toute la surface de cette grotte et [de bénéficier] de 2000 coudées supplémentaires en dehors de celle-ci. »

Il ressort de cela que lorsque le 'Erouv se trouve à l'intérieur de celle-ci, on n'est plus permissif que lorsqu'il se trouve au-dessus d'elle [à l'extérieur].

[Toutefois], bien qu'ils (les Sages) aient statué que [celui qui fixe son 'Erouv en dehors d'une ville] dispose de 2000 coudées [depuis la limite extérieure de la ville], ils admettent que la validité [des 2000 coudées qui se trouvent au-delà] du 'Erouv n'est effective que jusqu'à la fin de ces 2000 coudées précisément, et ce, même si elles se terminent au milieu d'une grotte [dans laquelle habitent des gens].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions